

décrire comme un Conseil de directeurs, chargé de diriger les affaires de la Confédération selon les articles de la Constitution et d'accord, en général, avec les vœux de l'Assemblée fédérale. Les affaires politiques sont dirigées par des hommes d'affaires qui s'occupent des intérêts nationaux, mais qui ne sont pas des hommes d'Etat ayant, comme un Cabinet, le double caractère de serviteurs et de chefs d'une majorité parlementaire. Des personnes qui connaissent la Suisse ont dit que ce système pourrait bien prendre fin ; les réformateurs, les innovateurs qui, dit-on, désirent changer le mode de nomination du Conseil fédéral, veulent en placer l'élection dans les mains du peuple (1). Cette révolution, si elle s'effectue jamais, créerait, notons-le, non point un Exécutif parlementaire, mais un exécutif non-parlementaire (2).

## NOTE IV

## LE DROIT DE « SELF-DEFENCE »

Dans quelle mesure un individu a-t-il le droit de défendre sa personne, sa liberté ou sa propriété contre la violence illégale ; ou, si nous employons le mot *self-defence* dans un sens plus large que celui qui lui est habituellement donné, quels sont les principes qui, en droit anglais, régissent le droit de *self-defence*? (3)

A coup sûr, la réponse à cette question est obscure et mal définie, elle ne peut être donnée avec une certitude dogmatique ; cette incertitude ne doit pas exciter la surprise, car la règle qui fixe la limite du droit de se faire justice soi-même (*self-help*), doit, par la nature des choses, être un compromis entre la nécessité de permettre à tout citoyen de défendre ses droits contre les malfaiteurs

(1) Voyez ADAMS, *Confédération suisse* (éd. française), ch. iv.

(2) Le peuple suisse vient de repousser cette réforme (1900). B. J.

(3) *Report of Criminal Code Commission*, 1879, p. 43-46 (C. 2345), notes A et B ; STEPHEN, *Criminal Digest*, p. 200 ; 1 East, P. C. 271-294 ; FOSTER, *Discourse* II. s. 2, 3, p. 270-271.

d'un côté, et de l'autre, la nécessité de supprimer les guerres privées. Découragez le *self-help* et de loyaux sujets deviennent les esclaves des ruffians. Stimulez le droit de défense personnelle (*self-assertion*), et à l'arbitrage des tribunaux vous substituez la décision du sabre ou du revolver.

Qu'on remarque de plus que le droit naturel de *self-defence*, même quand il est reconnu par la loi, « n'implique pas le droit d'attaquer, car pour attaquer un individu à raison de torts passés ou présents, les hommes ne doivent avoir recours qu'aux Cours de justice compétentes (1). »

Il est une notion courante qui pourrait trouver quelque justification dans la formule vague des légistes ou dans le langage des recueils des textes de lois ; c'est celle d'après laquelle un homme peut légalement employer le degré de force nécessaire, mais pas plus que nécessaire, pour défendre ses droits légaux. Cette notion courante est erronée ; si l'on en tirait les conséquences logiques, elle justifierait au besoin le meurtre des maraudeurs et légitimerait le fait, pour un écolier de neuf ans par exemple, de poignarder un gros bravache de dix-huit ans qui voudrait lui tirer les oreilles. Il y a quelque soixante ans ou plus, un fameux capitaine Moir appliqua cette doctrine jusqu'à ses conséquences logiques extrêmes. Ses terres étaient infestées de maraudeurs. Il fit savoir qu'il tirerait sur tout malfaiteur qui persisterait dans son délit. Il exécuta sa menace, et, après avoir loyalement averti, il atteignit un maraudeur au bras. Le blessé fut humainement soigné aux frais du capitaine ; mais, contre toute attente, il mourut de sa blessure. Le capitaine fut mis en jugement pour meurtre, déclaré coupable par le jury, condamné par le juge, et le lundi suivant pendu par le bourreau. Ce capitaine, semblerait-il, était un homme de bon sens, imbu d'une idée trop rigide de l'autorité. Il périt par ignorance de la loi. Sa destinée est un avertissement pour les théoriciens qui sont portés à admettre cette hérésie légale que tout droit peut être légalement défendu par la force nécessaire à sa protection (2).

(1) STEPHEN, *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), IV, p. 53-54.

(2) Cette doctrine est attribuée à Lord St-Leonards par les Com-

On verra qu'il y a deux théories possibles, et deux seulement sur l'emploi légitime de la force nécessaire à la protection ou à la défense des droits individuels; en d'autres termes, il n'y a que deux réponses possibles à notre question.

*Première théorie.* — En vue de défendre sa liberté, sa personne ou ses biens, on peut légalement user de toute la force à la fois « nécessaire », — c'est-à-dire qui ne doit pas dépasser la mesure pour atteindre le but, — et « raisonnable » ou « proportionnée », — c'est-à-dire n'infligeant pas à l'agresseur une punition hors de proportion avec l'injure ou le mal que cette force est destinée à prévenir; et d'autre part, nul ne peut employer, pour défendre ses droits, une somme de force qui ne serait ni nécessaire ni raisonnable.

Cette doctrine de la « légitimité de la force nécessaire et raisonnable » est adoptée par les Commissaires du projet de Code pénal (*Criminal Code Bill*). Il est préférable de rapporter leurs propres expressions.

« Nous considérons comme un grand principe du *common law* que, s'il autorise la défense de la personne, de la liberté et des biens contre la violence illégale et permette l'emploi de la force pour empêcher les crimes, préserver la paix publique et amener les coupables devant la justice, c'est seulement sous cette réserve que la force employée est nécessaire; c'est-à-dire que le malheur à éviter ne puisse être évité par des moyens moins violents, et que le malheur qui résulte ou qu'on peut raisonnablement attendre de l'emploi de la force ne soit pas hors de proportion avec le dommage ou le malheur qu'on désire prévenir. Ce dernier principe expliquera et justifiera beaucoup de nos observations. Ce principe ne paraît pas avoir été universellement admis; nous avons pensé, par suite, qu'il était sage de donner les raisons pour lesquelles nous estimons que ce principe doit être reconnu non

missaires qui rapportèrent en 1879 le *Criminal Code Bill*. Comme matière de critique, il est cependant douteux que Lord St-Leonards ait soutenu précisément la thèse qui lui est attribuée. Voyez *Criminal Code Bill Commission, Report* (G. 2345), p. 44, note B.

seulement comme le droit de l'avenir, mais encore comme le droit d'aujourd'hui (1). »

L'emploi du mot « nécessaire » présente, il faut le noter, quelque chose de particulier, puisque ce mot renferme la double idée de *nécessité* et de *raison*. Ceci posé, la thèse des Commissaires est qu'un homme peut légalement, pour défendre ses droits, user de la somme de force nécessaire pour leur défense et qui n'inflige pas ou n'est pas susceptible d'infliger un dommage hors de proportion avec le dommage à prévenir, ou bien encore (si nous considérons la même chose d'un autre point de vue) avec l'importance du droit à protéger. Cette doctrine est éminemment raisonnable. Elle se recommande de la haute autorité de quatre juges des plus distingués. Elle représente certainement le principe vers lequel tend le droit anglais. Mais il y a au moins quelque raison de croire qu'une seconde théorie plus simple représente plus exactement la thèse admise par nos autorités.

*Seconde théorie.* — Un individu, qui réprime une attaque illégale dirigée contre sa personne ou sa liberté, est autorisé à employer contre son agresseur la somme de force, — même pouvant causer la mort, — nécessaire pour repousser l'attaque, c'est-à-dire nécessaire pour assurer sa défense personnelle; mais la possibilité d'infliger à un malfaiteur un grave dommage corporel ou la mort, n'est, en termes généraux, autorisée que par les nécessités de la défense personnelle, c'est-à-dire la défense de la vie, du corps ou du maintien de la liberté (2). « Cette doctrine

(1) C. C. B. Commission, Rapport, p. 44.

(2) Voyez STEPHEN, *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), I, p. 439; III, pp. 243, 244; IV, pp. 53-55. « En cas de légitime défense, la partie lésée peut repousser la force par la force pour défendre sa personne, son domicile, ses biens contre celui qui a manifestement l'intention et essaie de commettre, par violence ou par surprise, un crime certain. Dans ces différents cas, il n'est pas obligé de battre en retraite; il peut poursuivre son adversaire jusqu'à ce qu'il soit lui-même hors de danger; et si, au cours de la lutte, il tue son agresseur, ce meurtre est excusable . . . . . »

« Quand un crime certain est tenté contre la personne, soit pour la

« peut être appelée doctrine de la légitimité de la force nécessaire pour la défense personnelle. » Elle se résume en ceci que le droit d'infliger un grave dommage corporel ou de causer la mort de quiconque vous attaque a son origine et sa limite dans le droit que possède tout sujet loyal d'employer les moyens nécessaires pour écarter les dangers sérieux que courent sa vie ou sa personne et les attentats graves dirigés contre sa liberté individuelle.

La doctrine de la « légitimité de la force nécessaire et raisonnable » et celle de « la légitimité de la force nécessaire pour la défense personnelle, » conduisent dans la plupart des cas, aux mêmes conséquences pratiques.

D'après l'une et l'autre théorie, A, lorsqu'il est attaqué par X et que sa vie est en péril, a le droit, s'il ne peut repousser ou éviter autrement l'attaque, de frapper X à mort. D'après la première théorie, la force employée par A est à la fois nécessaire et raisonnable; d'après la seconde théorie, la force employée par A l'est strictement en vue de sa défense personnelle. Dans l'une et l'autre théorie, A n'est pas autorisé à faire feu sur X, parce que X s'obstine à marauder sur ses terres. Car la punition que A inflige à X — à savoir le risque de perdre la vie — est déraisonnable, c'est-à-dire hors de proportion avec le dommage causé à A; d'autre part, ce dernier, en faisant feu sur le maraudeur, emploie, cela est évident, la force non pas dans le but de sa défense personnelle, mais dans le but de protéger sa propriété. De plus, les deux théories sont d'accord en ce qui concerne les règles posées et admises sur la limite du droit d'un individu de tuer ou de blesser un autre individu, même pour défendre sa vie ou sa personne (1).

voler, soit pour la tuer, la partie attaquée peut repousser la force par la force; bien plus, son domestique qui l'accompagne ou toute autre personne présente peut intervenir pour empêcher le crime; si mort s'ensuit, la partie qui est intervenue sera excusable. Dans ce cas, la nature et le devoir social sont d'accord. » FOSTER, *Discourse* II., chap. III, pp. 273, 274.

(1) Voyez STEPHEN, *Criminal Digest* (3<sup>e</sup> éd.), art. 221. Mais comparez *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), IV, pp. 34-36; et 1 Hale, P. C. 479. Les autorités ne sont pas précisément d'accord au sujet du droit de A de

Le point principal de ces règles, c'est que nul ne doit tuer ou blesser grièvement un individu avant d'avoir fait tout ce qu'il était possible de faire pour éviter l'emploi de la force extrême. A est frappé par un brigand X; A a un revolver dans sa poche. Il ne doit pas tirer immédiatement sur X; mais, afin d'éviter un crime, il doit tout d'abord battre en retraite, s'il le peut. X le poursuit; A est arrêté par un mur. Alors et alors seulement, A, s'il n'a pas d'autres moyens de repousser l'attaque, peut faire feu sur X et son action est excusable. Admettons, comme on l'a suggéré, que les conditions minutieuses sur les circonstances dans lesquelles un homme attaqué par un *ruffian* peut se retourner contre son agresseur appartiennent à une période sociale ancienne et soient plus ou moins hors d'usage; il n'en est pas moins vrai que le principe sur lesquelles elles reposent est clair et très important. C'est qu'une personne attaquée, même par un malfaiteur, ne peut pas, pour sa propre défense, user d'une force qui n'est pas « nécessaire », et que la violence n'est pas nécessaire, quand la personne attaquée peut éviter d'y avoir recours en battant en retraite, ou, en d'autres termes, en abandonnant temporairement le droit légal qu'elle possède de s'arrêter dans un endroit déterminé, — par exemple dans telle partie d'un square public où elle a également le droit de s'arrêter (1).

tuer X avant d'avoir battu en retraite aussi loin que possible. Mais le principe général semble assez clair. La règle sur la nécessité pour la personne attaquée de battre en retraite, doit toujours être combinée avec celle bien connue du droit et du devoir qu'a tout homme d'empêcher l'accomplissement d'un crime, et avec le fait que la défense d'une habitation semble être envisagée par la loi comme à peu près équivalente à la défense de la personne du propriétaire. « Si un malfaiteur attaque un homme, soit en dehors de chez lui, soit chez lui pour le voler ou le tuer, cet homme n'est pas obligé de se retirer; il peut tuer son agresseur et ce n'est pas un crime. » — 1 Hale, P. C. 481. Voyez, quant à la défense d'une habitation, 1 East, P. C. 287.

(1) STEPHEN, *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), IV, pp. 33-34; comparez 1 Hale, P. C. 481, 482; STEPHEN, *Criminal Digest*, art. 201; FOSTER, *Discourse*. II., cap. III. Il faut noter que la règle d'après laquelle un

En résumé, les deux théories reposent sur l'emploi de la force « nécessaire », et ni l'une ni l'autre n'approuvent l'emploi d'une force plus que nécessaire pour le but à atteindre. A est attaqué par X ; il ne peut, d'après aucune de ces deux théories, être excusable s'il tue ou blesse X, alors qu'il peut assurer sa sécurité simplement en fermant une porte devant X. Les deux théories expliquent également bien comment il se fait qu'à mesure que l'attaque illégale devient plus pressante, la somme de force qu'on peut légitimement employer augmente aussi ; et comment la défense de la possession légale d'un bien, spécialement d'une maison, peut facilement se changer en défense légale de la vie du possesseur de la maison. « Une justification de voies de fait pour défendre une possession, bien qu'elle soit née pour défendre une possession, n'est au fond que la défense de la personne (1) ». Cette sentence contient un résumé de toute la matière, mais on doit la lire à la lumière de la réserve sur laquelle insiste Blackstone, à savoir que le droit de défense personnelle ne peut servir à justifier une attaque (2).

Il est très intéressant de se demander si les deux doctrines ne peuvent pas, en certaines circonstances, conduire à des résultats différents ; mais dans les cas qui se présentent généralement devant les tribunaux, cette question n'a pas grande importance. Ce qui habituellement a besoin d'être déterminé, c'est la question de savoir jusqu'à quel point un individu peut loyalement employer toute la force nécessaire pour repousser une attaque ; à ce sujet, il importe de savoir si la preuve de la légitimité de la force réside dans sa modération ou dans son caractère de défense personnelle (*self-defensive*). Si, toutefois, il était nécessaire de choisir entre les deux théories, il serait plus sûr pour un juriste anglais d'affirmer que l'emploi d'une force infligeant ou susceptible d'infliger un mal corporel sérieux ou la mort — on pourrait dire

homme doit fuir son agresseur avant d'employer la force ne s'applique.semblerait-il, qu'au cas où l'emploi de cette force est susceptible d'entraîner de sérieuses blessures corporelles ou la mort.

(1) Rolle's Ab. Trespass, g 8.

(2) STEPHEN, *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), IV, pp. 53, 54.

une « force extrême » — n'est excusable que dans le cas de défense strictement personnelle.

On peut objecter que cette façon d'envisager le droit de défense personnelle restreint dans des limites trop étroites le pouvoir que possède tout citoyen de se protéger lui-même contre les dommages.

Deux observations viennent diminuer l'importance de cette objection.

En premier lieu, dans l'intérêt de la justice publique, tout homme est légalement autorisé à employer, et, à la vérité, il est souvent forcé d'employer une somme de force qui peut, en certaines circonstances, aller jusqu'à causer la mort.

Par suite, un citoyen loyal peut légalement intervenir pour mettre fin à un attentat contre l'ordre public qui se produit en sa présence et user de la force raisonnablement nécessaire pour atteindre ce but (1). Par suite aussi, tout individu qui assiste à l'accomplissement d'un crime est obligé, de par la loi, d'arrêter le criminel, sous peine d'amende et d'emprisonnement si, par sa négligence, il lui a permis de s'échapper (2). « Toutes les fois qu'un crime est commis et que le criminel échappe à la justice, toutes les fois qu'une blessure dangereuse est faite à quelqu'un, le devoir de tout homme est de faire tous ses efforts pour empêcher le coupable de s'échapper. Et si, dans la poursuite, le coupable qui s'échappe est tué, alors qu'il n'y avait pas d'autre moyen de s'emparer de lui, cet homicide sera considéré comme excusable. La poursuite, en effet, n'était pas simplement autorisée ; elle est ordonnée par la loi, et la loi punit celui qui, volontairement, néglige de poursuivre » (3).

(1) Voyez *Timothy v. Simpson*, 1 C. M. and R. 757.

(2) STEPHEN, *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), IV, pp. 336, 347 ; Hawkins, P. C. livre II, chap. XII.

(3) FOSTER, *Discourse* II. of Homicide, pp. 271, 272, et comparez pp. 273, 274. — « Le fait par un individu d'avoir causé intentionnellement la mort de quelqu'un n'est pas un crime... lorsqu'il a été accompli par une personne... en vue d'arrêter ou de maintenir légalement en prison un traître, un criminel ou un pirate qui s'est

Sans doute, l'emploi d'une force aussi extrême n'est excusable que dans le cas de crime ou pour empêcher l'accomplissement d'un crime par violence. — Mais « l'homicide commis pour empêcher un crime atroce et violent est excusable... selon le droit anglais... tel qu'il existe aujourd'hui... Si quelqu'un tente de voler ou d'assassiner un individu ou de pénétrer par effraction la nuit dans une maison, et si, au cours de cette tentative, il est tué soit par la partie attaquée, soit par le propriétaire de la maison, soit par le serviteur de ceux-ci, soit encore par toute autre personne qui est intervenue pour empêcher le méfait, le meurtrier sera acquitté et mis en liberté. Cette règle ne s'applique pas aux crimes commis sans violence, tels par exemple le vol à la tire, l'effraction d'une maison pendant le jour, à moins que cette effraction ne soit accompagnée de tentative de pillage, d'incendie, de meurtre, etc. » (1). Par suite, des actes qui ne seraient pas excusables pour la protection de la propriété personnelle peuvent souvent être excusés comme moyens nécessaires, soit de prévenir l'accomplissement d'un crime, soit d'arrêter un criminel. — Des voleurs dévalisent la maison de A; ils s'échappent par dessus le mur du jardin, en emportant avec eux les bijoux de A. La vie de ce dernier n'est pas en péril, mais il poursuit la bande, somme les voleurs de se rendre et, n'ayant pas d'autre moyen de les empêcher de s'échapper, il frappe l'un d'eux, X, qui meurt des suites du coup. A, semble-t-il, si l'on peut se fier à l'autorité de Foster, est non seulement innocent mais il a accompli un devoir public (2).

« échappé ou est sur le point de s'échapper, bien que ce traître, ce criminel ou ce pirate n'ait fait violence à personne. » — STEPHEN, *Digest* (3<sup>e</sup> éd.), art. 222.

(1) STEPHEN, *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), IV, pp. 49, 50.

(2) On raconte sur le grand homme et le juge très savant qu'était M. le juge Willes, l'histoire suivante qui a été rapportée par un témoin auriculaire. Comme quelqu'un posait à M. le juge Willes cette question : « Si, en regardant dans mon salon, j'aperçois un cambrioleur en train de voler la pendule et s'il ne me voit pas, que dois-je faire ? » Willes répondit, à peu de chose près : « Mon avis

Ajoutons que, quand A peut légalement infliger un sérieux châtement corporel à X — par exemple en l'arrêtant — X agit illégalement s'il résiste à A et il est responsable pour le mal qu'il a causé à A à raison de sa résistance (1).

En second lieu, on agit légalement lorsqu'on ne fait qu'exercer ses droits légaux et on peut employer la force modérée dont il est usé en réalité dans le simple exercice de ces droits.

A marche le long d'une voie publique pour rentrer chez lui; X essaie de l'arrêter, A repousse X qui tombe et se blesse. A n'a causé aucun dommage, il s'est simplement tenu sur la défensive et a écarté une tentative faite pour l'empêcher d'exercer son droit de suivre une voie publique. — Là-dessus, X tire une arme et attaque A de nouveau. Il est clair que si ce dernier n'a pas d'autre moyen de protéger sa personne — par exemple s'il ne peut s'enfuir ou échapper à X — il a le droit d'user de n'importe quelle somme de force nécessaire pour sa propre défense. Il peut assommer X ou faire feu sur lui.

Toutefois, il se pose ici une question qui présente une réelle difficulté. Dans quelle mesure A doit-il abandonner l'exercice de ses droits — dans le cas qui nous occupe, le droit de prendre un chemin déterminé — plutôt que de courir le risque de tuer ou de blesser X?

Supposons, par exemple, que A sache parfaitement bien que X demande, quoique sans motif légitime, à exercer le droit de barrer la route dont s'agit, et qu'il sache également bien qu'en prenant une autre route qui le ramène chez lui comme la première, au prix toutefois d'une course un peu plus longue, il évitera tout danger d'être attaqué par X ou d'être amené à se

que je vous donne comme homme, comme juriconsulte et comme juge anglais, est le suivant : dans les circonstances supposées, voici quel est votre droit, et même je ne suis nullement certain que ce ne soit pas aussi votre devoir. Prenez un fusil à deux coups, armez les deux canons avec soin et, sans attirer l'attention du cambrioleur, visez-le en plein cœur et tuez-le. » Voyez *Saturday Review*, 11 novembre 1893, p. 534.

(1) FOSTER, *Discourse* II, p. 272.

trouver dans un soi-disant cas de défense personnelle et à infliger à *X* un sérieux châtement corporel.

On peut poser de la façon suivante le droit qu'a *X* d'employer la force nécessaire pour atteindre son but. *A* a le droit d'écarter *X*. Si la violence de ce dernier augmente, *A* a le droit de le repousser. Il peut ainsi changer une simple rixe au sujet d'un droit de passage en une lutte pour la défense de la vie de *A*, et rendre ainsi excusable un coup même mortel porté à *X*. Mais cette façon d'envisager la question est défectueuse. Pour que *A* puisse être excusé d'avoir tiré sur *X* ou de l'avoir assommé, il doit montrer clairement qu'il a suivi l'un au moins des deux principes qui justifient l'emploi d'une force extrême contre un agresseur. Or s'il peut échapper à la violence de *X* en se détournant de son chemin de quelques mètres, il ne peut faire excuser sa conduite en vertu ni de l'un ni de l'autre de ces principes. En effet, le fait de faire feu sur *X* n'est pas « raisonnable », car le dommage infligé à *X* est hors de proportion avec le malheur qu'il a pour but de prévenir, à savoir un détour de quelques mètres pour rentrer à la maison. — En outre, le fait de faire feu sur *X* n'a pas pour but strict la défense personnelle, puisque *A* pouvait éviter tout danger en prenant un autre chemin. *A* emploie la force non point pour défendre sa vie, mais pour revendiquer son droit de suivre un chemin déterminé. — Que telle soit bien la véritable façon d'envisager la situation de *A*, c'est ce que montrent clairement les anciennes règles qui enjoignent à une personne attaquée de battre en retraite aussi loin que possible avant de blesser grièvement l'agresseur.

L'affaire *Reg. v. Hewlett*, jugée en 1858, contient une doctrine judiciaire dans le même sens. *A*, frappé par *X*, tira son couteau et porta à ce dernier un coup mortel. Le juge posa en principe que « à moins que le prévenu *A* n'appréhendât un vol ou délit semblable, un danger pour sa vie ou pour son corps (et non pas un simple coup), il ne serait pas excusable de s'être servi du couteau pour se défendre » (1). Au fond, cette décision

(1) I FOSTER et FINLASON, 91, per Crowder J.

signifie que la force employée par *A* n'était pas excusable ; sans doute, elle évitait à *A* un danger — à savoir le péril de recevoir des coups — ; mais elle n'était pas nécessaire pour défendre sa vie, son corps, ses biens. Le cas est particulièrement typique, car *X* n'était pas un individu faisant valoir un prétendu droit, c'était un simple malfaiteur.

Modifions un peu cette dernière espèce. Supposons que *X* ne soit pas un malfaiteur, mais un agent de police qui, en vertu d'ordres du commissaire de police, essaie d'empêcher *A* d'entrer dans le Parc au *Marble Arch*. Supposons encore que le commissaire se soit trompé sur l'étendue de son autorité et que, par suite, la tentative faite pour empêcher *A* de pénétrer dans Hyde Park par une entrée déterminée, ne se justifie pas légalement. Dans ces circonstances, *X* est dans son tort vis-à-vis de la loi, et *A*, semblerait-il (1), a le droit de repousser *X*. Mais est-ce une raison pour dire que, si *A* ne peut pas écarter *X*, il peut légalement employer la force nécessaire pour entrer, par exemple donner à *X* un coup de poignard ? Il n'en est évidemment rien. Le coup de poignard que *A* porterait à *X* ne serait pas un emploi de force raisonnable et n'aurait pas le caractère de défense personnelle.

En résumé, une discussion sur des droits légaux doit être tranchée par les tribunaux légaux, « car le souverain et ses tribunaux sont les *vindices injuriam*, et donneront à la partie « lésée toutes les satisfactions auxquelles elle a droit » (2) ; personne n'a le droit de réclamer par la violence ses droits contestés. Des controverses légales ne peuvent être tranchées à coups de poings. Un évêque qui avait, au xviii<sup>e</sup> siècle, essayé, au moyen d'une émeute et d'une attaque à main armée, de faire triompher

(1) Nous supposons naturellement que, dans ce cas imaginaire, des Acts du Parlement ne donnent pas au commissaire de police le pouvoir de réglementer l'exercice du droit d'entrée dans le parc. Je n'ai pas l'intention de discuter les *Metropolitan Police Acts*, ni d'émettre une opinion quelconque au sujet des pouvoirs du commissaire de police.

(2) STEPHEN, *Commentaries* (8<sup>e</sup> éd.), IV, p. 53.

sa prétention de destituer un *deputy registrar* fut admonesté par l'autorité judiciaire qui lui fit comprendre que sa façon de comprendre le droit était erronée ; ce ne fut que grâce à l'éloquence et aux sophismes d'Erskine qu'il échappa à la condamnation par le jury (1).

Quel que soit le point de vue sous lequel nous envisagions ce sujet, nous en arrivons donc à la même conclusion. La seule excuse indubitable de l'emploi de la force extrême pour le maintien des droits de l'individu consiste et trouve ses limites, sous la réserve des exceptions et des limitations mentionnées plus haut, dans les nécessités de la stricte défense personnelle.

## NOTE V

## QUESTIONS CONCERNANT LE DROIT DE RÉUNION PUBLIQUE

Quatre questions importantes concernant le droit de réunion publique ont besoin d'être examinées avec soin.

Ce sont les questions suivantes : 1° Existe-t-il un droit général de se réunir sur les places publiques ? 2° Que signifie l'expression « assemblée illégale » (*an unlawful assembly*) ? 3° Quels sont les droits de la Couronne ou de ses agents vis-à-vis d'une assemblée illégale ? 4° Quels droits possèdent les membres d'une assemblée légale, lorsqu'elle est interrompue ou dispersée par la force ?

Pour bien comprendre ces questions, il est nécessaire de se pénétrer de la vérité et de la portée de deux observations indiscutables, mais souvent négligées.

La première, c'est que le droit anglais ne reconnaît aucun droit spécial de réunion publique soit dans un but politique, soit dans tout autre but (2).

Le droit de se réunir n'est rien de plus que le résultat de la

(2) *The Bishop of Bangor's Case*, 26 St. Tr. 463.

(1) Voyez *supra*, ch. VII, p. 239 et s.

façon dont les tribunaux anglais envisagent la liberté individuelle de la personne et la liberté individuelle de la parole.

Par suite, une intervention dans une réunion publique n'est pas une violation d'un droit public, mais une atteinte aux droits individuels de *A* ou de *B* ; elle doit donc, d'une manière générale, se résoudre en un certain nombre de voies de fait contre des personnes déterminées, membres de la réunion. Un malfaiteur qui disperse une foule n'est pas accusé ou poursuivi pour avoir interrompu une réunion. S'il est passible (en admettant qu'il le soit) d'une poursuite ou d'une action judiciaire, c'est pour s'être rendu coupable de voies de fait contre *A*, qui faisait partie de la foule (1). Par suite, la réponse à la question de savoir jusqu'à quel point les personnes présentes à une réunion légale peuvent résister à toute tentative faite pour disperser l'assemblée, dépend, au fond, de la détermination des moyens accordés par la loi à un citoyen donné *A*, pour punir ou repousser une voie de fait.

La seconde de ces observations préliminaires, c'est que la plus sérieuse des difficultés que l'on rencontre dans le droit sur les réunions publiques, provient de la difficulté de déterminer jusqu'à quel point un citoyen est légalement excusable d'employer la force pour protéger sa personne, sa liberté, ses biens, ou — si nous pouvons employer le mot de défense personnelle dans son sens le plus large — de l'incertitude quant aux vrais principes qui régissent le droit de défense personnelle (2).

Le rapport étroit qui existe entre ces observations préliminaires et les questions à traiter deviendra plus apparent à mesure que nous avancerons dans notre étude.

I. — Existe-t-il un droit général de se réunir sur les places publiques ?

La réponse est facile. Ce droit est inconnu à la loi anglaise.

Les Anglais, il est vrai, se réunissent dans des buts politiques aussi bien que dans tous autres buts, dans des paires, sur des

(1) Voyez *Redfort v. Birley*, 1 St. Tr. (n. s.), 1017.

(2) Voyez *supra*, note IV, p. 396 et s.